



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque
à Trosly-Breuil (60)
*évaluation environnementale du 4 avril 2022***

n°MRAe 2022-6266

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juillet 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Trosly-Breuil dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 18 mai 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} juin 2022 :

- la préfète du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société CPV SUN 40, filiale de Luxel, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol à Trosly-Breuil sur un terrain clôturé de 11,54 hectares, d'une puissance de 7,91 MWc¹. Le site longe la rivière de l'Aisne et se compose de prairies de fauche avec un boisement central.

Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, la réalisation de trois locaux techniques de transformation et d'un poste de livraison électrique, le raccordement au poste source, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale. Le dossier nécessite d'être complété par une étude des impacts du raccordement envisagé.

Les principaux enjeux sont en lien avec la biodiversité, le projet s'implantant sur un terrain occupé par des prairies et des boisements, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, à proximité du site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et le risque d'inondation.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 à proximité n'est pas assurée et il convient de compléter l'étude en croisant l'aire d'évaluation des espèces Natura 2000 et celles des espèces relevées dans les inventaires sur la zone de projet.

Les inventaires montrent que sur le site, les milieux sont propices à une biodiversité riche pour les oiseaux et les chauves-souris. Des espèces patrimoniales ont été contactées, notamment la Sterne Pierregarin, le Martin-pêcheur d'Europe et la Linotte mélodieuse, et quinze espèces de chauves-souris toutes protégées. Si le projet préserve le boisement central en saulaie humide, l'abattage de certains arbres est envisagée, sans localisation précise, ni étude des impacts.

Malgré les mesures envisagées, qui restent à préciser, l'impact sur la destruction de milieux et d'espèces reste non négligeable. Concernant les espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de rechercher l'évitement des impacts sur les habitats et les territoires de chasse de ces espèces, le dossier ne démontrant pas l'absence de solution alternative.

Une étude de caractérisation de zones humides est présente, mais les sondages pédologiques ne sont pas suffisamment profonds et le dossier ne présente pas l'ensemble de l'étude. L'autorité environnementale recommande de poursuivre la caractérisation de zones humides sur le site, en lien avec l'inventaire réalisé pour le plan local d'urbanisme. Le cas échéant, le projet devra être revu afin d'éviter les impacts sur les zones humides, ou à défaut les réduire ou les compenser.

Concernant le risque inondation, le site de projet est situé en zone inondable du plan de prévention des risques inondations de l'Aisne et de l'Oise en amont de Compiègne, mais ne démontre pas qu'il respecte les règles qui le concerne.

Par ailleurs l'autorité environnementale recommande d'estimer le bilan carbone du projet en analysant le cycle de vie de l'ensemble du projet, sans omettre la production des panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir à des impacts négligeables sur l'environnement, en privilégiant l'évitement des impacts, y compris par la recherche d'alternatives de localisation.

¹ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Trosly-Breuil (60)

La société CPV SUN 40 (Luxel, filiale d'EDF), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,91 MWc² sur un terrain clôturé de 11,54 hectares à Trosly-Breuil dans le département de l'Oise (évaluation environnementale pages 6 et suivantes). Sa production moyenne annuelle correspond à la consommation électrique de plus de 4 050 habitants.

Le site du projet s'implante en bordure de la rivière de l'Aisne, en zone inondable, sur des prairies et un boisement. Les parcelles ont été acquises pour un usage industriel (évaluation environnementale page 34) et sont qualifiées de friche industrielle dans le dossier. Toutefois, l'autorité environnementale relève que les terrains ne semblent jamais avoir accueilli d'activités autres que l'agriculture.

La surface au sol couverte par les panneaux est d'environ 3,52 hectares. Les structures porteuses sont fixées par des pieux battus dans le sol d'une profondeur de 2 mètres, qui supportent environ 14 000 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin.

Le parc photovoltaïque est équipé de trois postes de transformation et d'un poste de livraison, d'un local technique de 75 m². Environ 901 mètres linéaires de voirie en graviers seront créés depuis l'entrée du parc vers les locaux techniques. Une clôture de 2 188 mètres linéaires entoure le site. Une piste semi-perméable en fait le tour afin de permettre aux véhicules de secours d'accéder à l'ensemble des installations.

Le dossier indique qu'à ce stade le raccordement le plus probable est un raccordement au poste-source de Montigny-Lengrain à 9,5 kilomètres du site. Un câble souterrain sera posé le long de voiries existantes sur une distance d'environ 10,3 kilomètres. Le tracé envisagé est précisé dans le dossier page 44 de l'évaluation environnementale. Les travaux nécessiteront la création d'une tranchée de 1 mètre de profondeur maximum, sur 1 mètre de large au maximum. Le tracé de raccordement définitif sera fourni par ENEDIS avec l'obtention du permis de construire.

L'évaluation environnementale indique à la page 188 les potentiels impacts du tracé prévisionnel. Le dossier affirme qu'au regard des connaissances actuelles, il n'est pas nécessaire d'appliquer des mesures supplémentaires à celle d'ENEDIS pour limiter les impacts.

Elle ne précise pas s'il est prévu d'actualiser l'évaluation environnementale en cas d'évolution de ce tracé. Cette actualisation est obligatoire et en cas de doute, l'autorité environnementale peut être consultée pour avis sur la nécessité de le faire, conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement établi, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

² Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

1. Localisation du secteur projet (évaluation environnementale page 35)



Plan masse du projet (source évaluation environnementale page 17)



Le dossier loi sur l'eau (porter à connaissance) précise que le projet nécessitera un déboisement de la partie centrale et quelques déblais pour aplanir le terrain. Cependant, le plan masse semble indiquer l'évitement du boisement central. Un fossé sera créé en limite de parcelle, au bord de l'Aisne pour compenser l'augmentation du volume ruisselé.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc)⁴ de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

⁴ selon le décret du 2 juillet 2022, qui a modifié les dispositions en vigueur à l'époque de la conception du dossier (seuil de 250 kWc), selon lesquelles le dossier était également soumis à évaluation environnementale

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, dont Natura 2000, aux zones humides, aux risques naturels et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale du projet indique page 128 qu'elle vaut également évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil dans le cadre d'une déclaration de projet. Or, le dossier reçu ne concerne que la demande de permis de construire du projet. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil n'a pas encore été déposé. Il est dommage qu'une demande d'avis dans le cadre de la procédure commune n'ait pas été réalisée en application de l'article R122-27 du code de l'environnement. L'autorité environnementale ne se prononcera donc que sur l'évaluation environnementale du projet. La présente évaluation environnementale devra être complétée pour ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU (cf. notamment point II.2).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 13 et suivantes de l'étude d'impact. Il permet de comprendre les éléments essentiels du projet, et certains impacts identifiés dans l'évaluation environnementale. La cartographie synthétise les principaux enjeux environnementaux et les mesures adoptées. Il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé aisément repérable. Après compléments de l'étude d'impact, il sera à actualiser.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après les compléments de l'étude d'impact et de le présenter dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Trosly-Breuil est présentée page 128 de l'évaluation environnementale. Le secteur de projet se situe dans une zone à urbaniser 1AUii « destinée à recevoir des établissements industriels scientifiques, ainsi que des entrepôts à l'exclusion de l'habitat et des commerces avec réalisation des VRD. Elle est inondable ».

L'évaluation environnementale précise que le règlement de cette zone n'étant pas compatible avec le projet, une déclaration de projet valant mise en compatibilité est en cours. Elle ajoute qu'elle vaut également évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Trosly-Breuil, ce qui paraît difficile sans précisions sur les évolutions prévues de ce PLU. Il conviendrait de compléter le dossier sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de préciser les évolutions prévues du PLU de Trosly-Breuil dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité.

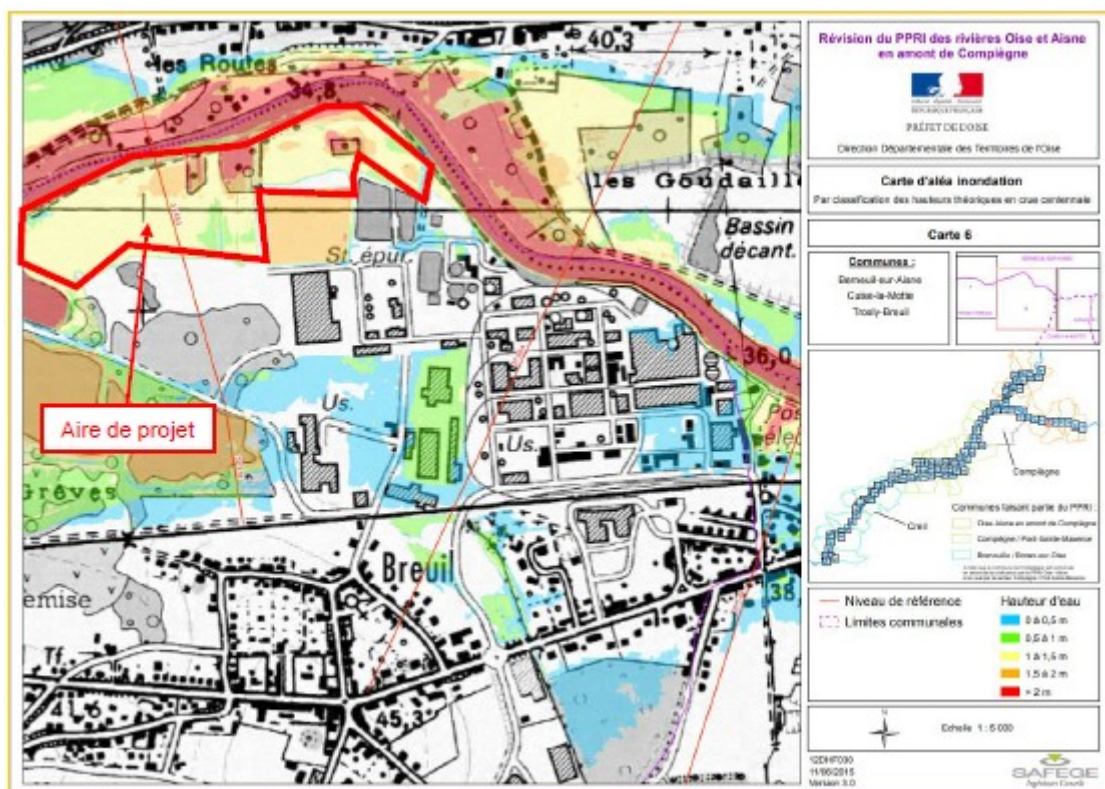
L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine-Normandie est présentée pages 182 et 183 de l'évaluation environnementale. Un tableau compare certaines orientations et dispositions du SDAGE avec le projet (page 183 de l'évaluation environnementale). Ce tableau précise qu'il ne concerne pas un document d'urbanisme. De plus, son analyse est incomplète. Elle ne porte pas sur certaines dispositions du SDAGE qui concernent

les projets, comme, par exemple, l'orientation 1.3 « éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation », la disposition 1.3.1 « mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides... ». Cette analyse devra être revue après complément de l'étude de caractérisation zone humide (cf II-4-2).

Alors que le projet est en zone inondable, l'analyse de la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 Seine-Normandie n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, de manière détaillée, notamment sur les enjeux de zone humide et de risque d'inondation.

Le site de projet est en zone inondable du plan de prévention des risques inondations des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne (PPRi), avec une partie du site en zone rouge.



source étude d'impact page 131

L'étude d'impact ne reprend pas le règlement de ce PPRi qui s'applique sur le site. Le règlement modifié du 25 février 1991 interdit toute construction et clôture en zone rouge. Le dossier doit être complété sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de la conformité du projet au règlement du PPRi, et le cas échéant de modifier le projet pour permettre cette conformité.

L'évaluation environnementale identifie deux projets pouvant avoir un effet cumulé concernant le paysage (page 212 de l'évaluation environnementale) :

- le projet d'utilisation de la station d'épuration pour traiter des effluents extérieurs à

Trosly-Breuil (60). Ce projet n'engendre pas de nouvelle construction, aucun impact cumulé n'est attendu ;

- le projet parc solaire de Berneuil-sur-Aisne situé sur des anciens bassins en bordure d'Aisne à environ 350 mètres au nord-est de la centrale de Trosly-Breuil. Des liaisons pourraient exister entre les deux terrains concernant les espèces empruntant le cours d'eau et/ ou sa ripisylve⁵ comme corridor écologique (avifaune, chiroptères...). Ces deux projets sont dans la zone de débordement de l'Aisne. Le dossier affirme sans le démontrer que l'impact cumulé est négligeable. Il conviendrait de compléter cette analyse sur les enjeux de corridor écologique et d'inondation. Par ailleurs la question de la perte cumulée d'habitats est à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet avec celui du parc solaire de Berneuil-sur-Aisne notamment pour l'avifaune, pour la perte d'habitats et le risque inondation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix et les variantes étudiées sont présentées pages 162 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Celle-ci indique que le site de Trosly-Breuil a été sélectionné, car il est considéré comme favorable à l'implantation d'un parc solaire. Les critères pris en compte sont les suivants : construire un projet viable techniquement et économiquement, économiser l'espace et assurer l'utilisation durable des sols, protéger le patrimoine culturel et naturel, et maîtriser les risques naturels.

Le secteur a été retenu en raison notamment de l'influence visuelle limitée de l'installation, et de l'impact au sol réduit grâce aux choix techniques. Le choix de la technologie cristalline serait la moins consommatrice de surfaces pour une même production. Néanmoins le choix définitif des modules sera fait en phase de préparation des travaux.

Quatre scénarios ont été étudiés sur le même site : un scénario avec la pose de rangées de modules sur la totalité de l'emprise possible, puis trois autres avec des mesures d'adaptations qui ont progressivement transformé le projet (page 166 de l'évaluation environnementale). La variante finale propose notamment l'évitement du boisement central et d'un bosquet, ainsi que la modification de l'orientation des panneaux, la mise en place d'un fossé et d'une clôture à large maille en mesures hydrauliques (page 169 de l'évaluation environnementale)

Le scénario retenu reste impactant sur la biodiversité (cf. points II.4.1 ci-après), la démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts est à poursuivre comme rappelé ci-après.

Aucune variante de localisation géographique n'a été étudiée. Le dossier indique qu'une analyse exhaustive de tous les terrains possibles d'implantation sur le territoire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise s'avérerait très complexe et n'a pas été réalisée.

L'autorité environnementale note que le projet se trouvant en zone inondable et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sur des terrains non imperméabilisés (prairies et boisement), le dossier mériterait d'être complété d'une recherche d'autres sites alternatifs, par exemple, l'implantation sur des toitures ou des sites imperméabilisés présentant

⁵ La ripisylve correspond à la végétation installée sur la berge d'un cours d'eau.

moins d'enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et d'étudier des variantes de localisation géographique, dans la mesure où l'évitement des impacts sur l'environnement et notamment la biodiversité doit être privilégié.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est à 270 mètres du site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ». Cinq autres sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Sur l'aire de projet se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlemont » n°220014322. Sept autres ZNIEFF de type I et II sont situées dans un rayon de dix kilomètres, dont les plus proches sont les ZNIEFF de type I : « Bois de Crocq » n°220013829, « Coteau de la Logette à Attichy » n°220420001, et « Coteaux du Vallon du Ru de Milleville à Attichy » n°220013831.

Un périmètre de protection et un périmètre de gestion concertée se trouvent à moins de 500 mètres du projet avec un Arrêté de Protection de Biotope (APB) « Domaine de Sainte-Claire » et des enjeux forts pour les chauves-souris telles que le Petit et le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et le Grand Murin.

Le site est bordé par la rivière de l'Aisne au nord, un champ à l'ouest, des fourrés à l'est, des installations industrielles au sud, et un étang au sud-ouest. Il est majoritairement composé d'une prairie mésophile, d'une friche vivace, et d'un boisement central.

La partie nord de la zone d'implantation potentielle se situe au sein d'un corridor vallée multitrane, En effet, les bandes herbacées et/ou boisées le long du cours d'eau fonctionnent comme des corridors herbacés ou boisés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une délimitation de zone humide a été réalisée (évaluation environnementale, page 82 et annexe 3 pages 249 et suivantes). Il indique la présence d'une zone humide sur le critère des végétations (les Saulaies) sur 0,4 hectare. En revanche, les sondages pédologiques n'ont pas révélé de zone humide. L'annexe 3 indique que l'inventaire réalisé pour le PLU avait identifié cinq zones humides sur la zone du projet. Il conviendrait d'explicitier cette différence de résultats.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier la différence de résultats entre les inventaires du PLU et ceux de l'étude de délimitation de zone humide sur la zone de projet.

L'étude faune-flore est basée sur la bibliographie et des inventaires de terrain réalisés entre juillet 2020 et juin 2021 (évaluation environnementale, page 71).

Deux inventaires de la flore ont été réalisés : le premier en juillet 2020 et le second en juin 2021. L'étude (évaluation environnementale, page 82) indique qu'aucune plante observée dans la zone d'étude n'est considérée comme protégée ou patrimoniale ou exotique envahissante (évaluation environnementale, liste en annexe 2 page 247). La flore et les habitats de la zone de projet sont qualifiés d'enjeu faible. Cependant ces inventaires ne permettent pas une lecture large avec les espèces précoces et tardives.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires complémentaires prenant en compte les espèces tardives et précoces.

Concernant les oiseaux les éléments bibliographiques sont issus du site Picardie Nature et d'éléments du plan local d'urbanisme sur Trosly-Breuil.

Neuf inventaires ont été réalisés en 2020 et en 2021 en effectuant des transects à pied, couplés avec des points d'écoute. Ces inventaires ont mis en évidence la présence de 50 espèces d'oiseaux sur le site d'étude (ZIP). Parmi elles, 49 espèces ont été contactées en période de reproduction, 23 ont été observées en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, et 19 en période hivernale. Sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire inventoriées lors de l'étude du plan local d'urbanisme de 2017, seul le Martin pêcheur d'Europe a été observé, ce qui laisse penser que d'autres espèces pourraient fréquenter le site.

Les espèces sur l'aire de projet présentent des enjeux relativement élevés, et on distingue les oiseaux d'eau ou de ripisylve (la Sterne Pierregarin, le Martin-pêcheur d'Europe), les rapaces des milieux ruraux (la Bondrée apivore), et les oiseaux des milieux semi-ouverts (la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse). Les Martins-pêcheurs et Sternes utilisent principalement l'Aisne et sa ripisylve dans leurs habitudes de transit, d'alimentation et de nidification.

Les zones à enjeux forts sont identifiées sur les parties boisées utilisées par plusieurs espèces patrimoniales au niveau de la Chênaie-charmaie et de la Saulaie (la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe).

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Pour identifier les chiroptères⁶ cinq nuits d'écoute ont été menées avec des enregistreurs en juin, juillet, août, septembre 2020 et mai 2021. Une recherche de gîtes a également été réalisée.

Quinze espèces au minimum ont été inventoriées, ce qui signifie que le site rassemble 70 % des espèces connues dans l'ancienne région Picardie. Parmi les espèces contactées, quatre présentent un fort enjeu patrimonial avec un classement d'espèce vulnérable au niveau régional : le Grand Murin, le Murin de Bechstein, la Noctule commune et le Grand Rhinolophe. Les enjeux se concentrent autour des boisements : bosquets, ronciers et ourlets mésophiles maigres ainsi qu'au niveau des haies (chênaie-charmaies).

Un arrêté de protection de biotope (page 76) concerne une zone à 281 mètres du projet et cible la préservation de colonies de chiroptères. Or, cet arrêté n'est pas repris dans la synthèse des enjeux (page 163 de l'évaluation environnementale) et la bibliographie n'intègre pas les données de l'arrêté dans l'état initial (page 100 de l'évaluation environnementale). Les liens fonctionnels entre le site de l'arrêté et celui du projet seraient à étudier. Les activités observées sur le site laissent à penser que celui-ci présente un rôle important pour les chiroptères (chasse, reproduction, hibernation).

⁶ Les chiroptères sont les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les liens fonctionnels entre le site de l'arrêté de protection de biotope et celui du projet.

La mention de la perte d'habitats de chasse pour les chiroptères de milieux ouverts pendant l'exploitation est signalée. L'impact est considéré comme faible alors que la question se pose de l'accessibilité à la ressource alimentaire. Il convient de revoir cette conclusion au regard de la bibliographie, notamment. L'atteinte aux habitats d'espèces protégées en fonction des dispositions prises par le porteur de projet est également à étudier.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre l'étude des impacts liés à la perte d'habitats de chasse pour les chiroptères.

Des mesures ont été adoptées, notamment le maintien des lisières arbustives et arborées sur le pourtour du projet, le maintien du boisement central avec la saulaie de zone humide, ou le débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces. L'évitement des zones boisées mériterait d'être assorti d'une garantie de pérennité de la zone avec une vocation de conservation associée. L'entretien de la végétation est prévu à travers un partenariat avec un éleveur ovin, avec une à deux fauches annuelles (page 203 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures pour garantir la pérennité de la zone centrale (boisement central avec la saulaie de zone humide) et sa conservation.

Selon le dossier, la Noctule commune est bien présente en période estivale et printanière, avec une plus forte activité en fin de nuit, laissant supposer une rentrée au gîte. Son augmentation d'activité en début d'automne peut également suggérer la présence d'individus en migration.

Les effectifs de Noctule commune déclinent drastiquement en grande partie à cause de la perte de gîtes. Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une perte de 88 %⁷ des effectifs entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire conduire à sa disparition en France.

Le projet ne présente pas de mesure spécifique pour les espèces vulnérables susceptibles de subir des impacts. L'évitement des impacts sur ces espèces est à prioriser.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures spécifiques de protection pour les espèces vulnérables comme la Noctule commune, et de rechercher prioritairement l'évitement des impacts sur ces espèces.

Le dossier indique que des arbres feront l'objet d'un abattage. La partie du boisement central la plus jeune ainsi que quelques arbres isolés seront coupés (page 202 de l'évaluation environnementale). La localisation de ces arbres n'est pas précisée dans le dossier.

Il est également nécessaire de préciser l'état des arbres, leur possibilité d'utilisation comme gîtes pour les oiseaux, les chiroptères, et les périodes d'abattage en vue d'apprécier les impacts potentiels et prendre les mesures nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation et l'état des arbres susceptibles d'être abattus dans le cadre du projet, et de préciser les impacts liés à leur abattage, puis les mesures d'évitement et à défaut de réduction et de compensation de ces impacts.

⁷ <https://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

Le calendrier prévisionnel du chantier n'est pas précisé. Il est prévu que les travaux de gros œuvre soient réalisés en période automnale de préférence, sans engagement ferme (page 206 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates de chantier et d'intervention sur le site afin de parvenir à un impact négligeable, a minima en évitant les périodes de nidification des oiseaux et des chauves-souris.

Le site se présente des prairies de fauche et un boisement central. Les habitats sont constitués de prairies mésophiles, friches et ourlets, ronciers, chênaie-charmaies, saulaies, bosquets, haies multistrates, haie arbustives hautes. La création d'un fossé interroge sur les modifications des conditions locales et des effets potentiels sur l'alimentation de la zone boisée humide (saulaie).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la création du fossé sur l'alimentation en eau de la zone boisée humide.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de corridor écologique, et que le projet ne présente pas d'effet significatif sur les trames verte et bleue. Cependant cette affirmation n'est pas démontrée (pages 119 et 121 de l'évaluation environnementale).

L'implantation du projet sur des surfaces conséquentes pose la question de la perte d'habitats et des ruptures possibles dans les continuités écologiques, notamment du fait du contexte naturel (présence de l'Aisne, friches, milieux ouverts et zones boisées) et de la présence de la ZNIEFF de type I.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la trame verte et bleue, d'évaluer les impacts du projet sur les déplacements, et de définir les mesures pour parvenir à un impact négligeable.

Selon les engins utilisés, il ne peut être garanti que le sol ne subisse pas une transformation structurelle importante, qui peut impacter la biodiversité. L'impact des différents engins utilisés doit être précisé (tassement sur les sols, évolution de la végétation, portance) et des mesures de réductions doivent être adoptées en conséquence.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des engins de chantier et d'adopter des mesures de réduction.

L'étude d'impact conclut page 209 que les principaux impacts attendus sont un dérangement des oiseaux et des chauves-souris, en phase travaux, voire un risque de destruction directe ; et que des mesures de réduction, d'évitement, de compensation et de suivi évoquées dans les chapitres précédents seront mises en oeuvre afin de limiter l'impact de la centrale sur l'environnement. Cependant, l'abattage d'arbres, la perte de territoires de chasse constituent une destruction d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères) justifiant de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, contrairement à ce qui est indiqué page 209 de l'évaluation environnementale.

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire. Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée et l'évaluation environnementale ne présente succinctement que quelques mesures, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact définitif du projet sur les milieux et la biodiversité.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée page 201 de l'étude d'impact. Quatre sites ont été recensés. Cependant, tous les sites dans un rayon de 20 kilomètres ne sont pas mentionnés : il manque les zones spéciales de conservation FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et FR2200398 « Massif forestier de Retz ».

Le dossier considère qu'il y a une absence d'impact. Or il n'y a pas de croisement entre l'aire d'évaluation des espèces Natura 2000 et celles relevées dans les inventaires sur la zone de projet.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de recenser tous les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, de croiser l'aire d'évaluation des espèces Natura 2000 et celles relevées dans les inventaires sur la zone de projet, et de parvenir à un impact négligeable sur ces espèces.

II.4.2. Ressources en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un habitat recensé dans le boisement central de la zone d'étude est caractéristique de zone humide (une saulaie). Le site se positionne dans une zone globalement plane correspondant au lit majeur de l'Aisne.

L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence de captages ou de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Les captages d'eau potable les plus proches sont situés à environ 3 kilomètres au nord-ouest.

L'aire de projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Aisne » entièrement affleurante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'habitat caractéristique de zone humide (la Saulaie), est préservée dans le projet.

Une étude de caractérisation de zones humides est présente à la page 255 de l'évaluation environnementale. Sur 30 sondages pédologiques, aucun ne révèle la présence de zones humides. Cependant les sondages ont été réalisés jusqu'à 50 cm, et l'étude ne présente pas de carte de localisant les sondages. Il est nécessaire de réaliser une étude de caractérisation des zones humides conforme à l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008, puis le cas échéant de définir les fonctions des zones humides (cf méthode national d'évaluation des fonctions des zones humides⁸).

L'autorité environnementale recommande :

- *de poursuivre la caractérisation des zones humides avec des forages à 1,2 mètre, ou de justifier l'impossibilité de réaliser des forages à cette profondeur ;*
- *de compléter l'étude d'impact, sur la base de l'étude des fonctions des zones humides, afin*

⁸ <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>

de définir des mesures permettant leur maintien.

II.4.3. Risques naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet est situé en zone inondable identifiée au plan de prévention des risques inondations des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne et la commune a fait l'objet de quatre inondations reconnues comme catastrophes naturelles depuis 1994.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'étude d'impact traite très rapidement des impacts du projet (pages 184 et suivantes) et renvoie à une étude hydraulique en annexe 4. Cette dernière définit des mesures pour réduire le risque inondation (espacement des panneaux, modification de l'orientation des panneaux, suppression de certains bancs de panneaux, surélévation des postes et des structures) afin de réduire l'impact du projet pour une crue centennale. Avec ces mesures il est estimé que le projet entraînera en cas de crue centennale une surcote du niveau des eaux de 3 centimètres en amont et un ralentissement de vitesse jugé négligeable (pages 31 et 32 de l'étude hydraulique).

Cependant, il ne semble pas être tenu compte du réchauffement climatique, ni des effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque de Berneuil sur Aisne également situé en bordure de l'Aisne.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en prenant en compte le réchauffement climatique et les projets situés dans la vallée de l'Aisne pour l'analyse des impacts sur le risque d'inondation.

II.4.4. Climat et gaz à effet de serre

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Dans sa phase d'exploitation le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre**

L'impact du projet sur le climat est rapidement abordé. La production du parc photovoltaïque permettra un évitement d'émissions de CO₂ de 2 140 kg par an (page 172 de l'étude d'impact).

Si l'étude d'impact quantifie l'évitement en émissions de gaz à effet de serre en exploitation, elle ne présente pas la contribution du projet en matière de gaz à effet de serre en prenant en compte chaque étape de son cycle de vie (bilan carbone du projet).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'estimation du bilan carbone de l'ensemble du projet en analysant son cycle de vie, sans omettre la production des panneaux photovoltaïques.